

REPUBLIQUE FRANCAISE

Rennes, le 24/01/2019

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

3, contour de la Motte

CS 44416

35044 RENNES Cedex

Téléphone : 02.23.21.28.28

Télécopie : 02.99.63.56.84

1700261-3

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 12 h 30 - 13 h 30 à 16 h 15

Dossier n° : 1700261-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION DE DEFENSE BENEDICTINE c/

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Vos réf. : arrêté 25/08/2016 PPR Marais de Dol

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 24/01/2019 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimatez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 NANTES CEDEX 4 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'**une copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



L. CHARLOT

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N°1700261

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DE DEFENSE POUR LA
SAUVEGARDE DES INTERETS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DE
SAINT-BENOIT-DES-ONDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Thalabard
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rennes,

(3^{ème} chambre)

M. Rémy
Rapporteur public

Audience du 10 janvier 2019
Lecture du 24 janvier 2019

44-05-08

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et trois mémoires complémentaires, enregistrés le 20 janvier 2017, le 16 mars 2017, le 18 août 2017 et le 31 mai 2018, l'association de défense pour la sauvegarde des intérêts économiques, sociaux et environnementaux de Saint-Benoît-des-Ondes, dite « association de défense bénédictine », représentée par M. Jean-Yves Letanoux, son président, demande au tribunal d'annuler partiellement l'arrêté en date du 25 août 2016 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a approuvé le plan de prévention des risques de submersion marine du marais de Dol et son règlement annexe, en ce qu'il s'applique à la commune de Saint-Benoît-des-Ondes, ensemble la décision du 24 novembre 2016 du préfet rejetant son recours gracieux.

Elle soutient que :

- son recours est recevable dans la mesure où l'association a été créée avant l'approbation de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 et où sa requête sommaire répondait aux exigences de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

- l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 est intervenu au terme d'une procédure irrégulière à plusieurs titres :

- les observations formulées par le conseil municipal de Saint-Benoît-des-Ondes dans sa délibération du 8 décembre 2015 n'ont pas été prises en considération ;
- les avis des personnes publiques associées et le bilan de la concertation n'ont

pas été communiqués au cours de l'enquête publique ;

▪ les documents graphiques mis à disposition au cours de l'enquête publique n'ont pas permis à chaque participant de disposer d'une information claire et précise, ce qui constitue une atteinte à la charte de l'environnement adossée à la Constitution et une atteinte aux articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

▪ le rapport remis par la commission d'enquête au préfet n'est pas signé de ses auteurs et comporte une pagination suscitant des doutes sur sa composition effective et définitive ;

- le plan de prévention des risques de submersion en litige a été approuvé en méconnaissance de la procédure d'élaboration de tels plans ;

- le préfet d'Ille-et-Vilaine n'a pas pris en considération les spécificités de la Baie du Mont-Saint-Michel en général et des effets de sédimentation continue, des courants et de la présence des activités de conchyliculture au droit de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes ;

- l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juin 2017, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, à son rejet et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête déposée par l'association requérante ne répond pas aux exigences de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

- l'association requérante n'est pas recevable à former un recours contre l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 compte tenu de la modification apportée à ses statuts postérieurement à la publication dudit arrêté ;

- les autres moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

- la charte de l'environnement de 2004 ;

- le code de l'environnement ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thalabard,

- les conclusions de M. Rémy, rapporteur public,

- et les observations de M. Coudray, président de l'association de défense pour la sauvegarde des intérêts économiques, sociaux et environnementaux de Saint-Benoît-

des-Ondes.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 23 juillet 2010, le préfet d'Ille-et-Vilaine a prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de submersion marine (PPRSM) du Marais de Dol. Après consultation des personnes publiques associées et des collectivités territoriales concernées puis enquête publique, le préfet d'Ille-et-Vilaine a approuvé ledit plan par arrêté du 25 août 2016. L'association de défense pour la sauvegarde des intérêts économiques, sociaux et environnementaux de Saint-Benoît-des-Ondes, dite « association de défense bénédictine », représentée par son président, M. Letanoux, demande l'annulation partielle de cet arrêté en ce qu'il s'applique à la commune de Saint-Benoît-des-Ondes, ensemble la décision du 24 novembre 2016 par laquelle le préfet d'Ille-et-Vilaine a refusé de faire droit à son recours gracieux.

Sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 562-3 du code de l'environnement : « *Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles. / Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. / Après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.*

 ». L'article R. 562-7 du même code précise : « *Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. (...) / Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière. / Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.* ». L'article R. 562-8 dudit code ajoute que « *(...) Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que le projet de plan de prévention des risques de submersion marine du Marais de Dol a été soumis aux 22 communes concernées, à la communauté de l'agglomération du Pays de Saint-Malo, aux communautés de communes du Pays de Dol et du Mont-Saint-Michel, au conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et au conseil régional de Bretagne, à la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine, au syndicat mixte du SCOT

du Pays de Saint-Malo et au centre régional de la propriété forestière de Bretagne et que, selon le courrier du 6 mars 2017, produit par l'association requérante elle-même, l'ensemble des avis des conseils municipaux et des autres organismes réglementairement consultés lui ont été transmis avec l'envoi du dossier complet soumis à l'enquête publique. Le préfet d'Ille-et-Vilaine soutient, sans être contesté, que l'ensemble de ces avis ont été consignés et annexés au dossier d'enquête publique sous le libellé « bilan de la concertation ». Enfin, le rapport d'enquête lui-même mentionne en page 12 que les avis recueillis en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ont été annexés aux registres d'enquête. Au regard de ces éléments, l'association ADB n'est pas fondée à soutenir que les dispositions des articles R. 562-7 et R. 562-8 du code de l'environnement n'auraient pas été respectées.

4. Si, comme le prévoient les dispositions précitées de l'article R. 562-7 du code de l'environnement, le projet de plan est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées, cette consultation n'implique pas que le préfet doive s'y conformer ou qu'il doive se saisir de chacune des observations formulées dans les délibérations transmises. Le moyen de la requête tiré de l'absence de prise en compte des observations figurant dans l'avis défavorable au projet de plan émis le 8 décembre 2015 par le conseil municipal de Saint-Benoît-des-Ondes et visé dans l'arrêté litigieux ne peut être accueilli. De même, si l'association requérante critique l'avis, au contraire favorable au projet, émis par le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, en ce qu'il ne prendrait pas position sur le renforcement, à Saint-Benoît-des-Ondes, de la digue de la Duchesse Anne, sur laquelle passent la route départementale et le sentier littoral dont cette collectivité a la charge, une telle critique est inopérante.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 562-1 du code de l'environnement : « I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : 1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; 2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ; 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. (...) ». Selon l'article L. 562-4 dudit code : « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. (...) ». L'article R. 562-3 du même code prévoit que « Le dossier de projet de plan comprend : / 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des

phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ; / 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ; / 3° Un règlement précisant, en tant que de besoin : / a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ; / b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. ».

6. Il résulte de ces dispositions que les documents graphiques des plans de prévention des risques naturels prévisibles, dont les prescriptions s'imposent directement aux autorisations de construire, doivent, au même titre que les documents d'urbanisme, être suffisamment précis pour permettre de déterminer les parcelles concernées par les mesures d'interdiction et les prescriptions qu'ils prévoient et, notamment, d'en assurer le respect lors de la délivrance des autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol. Ces dispositions n'ont, toutefois, ni pour objet ni pour effet d'imposer que ces documents fassent apparaître eux-mêmes le découpage parcellaire existant.

7. En se contentant de produire une carte de zonage concernant la commune de Saint-Benoît-des-Ondes, laquelle présente toutefois un tracé précis des limites des différentes zones que le plan de prévention des risques naturels en litige a pour objet de délimiter, l'association requérante ne justifie pas des difficultés rencontrées par les habitants de la commune pour disposer d'une information suffisamment claire et précise. En mentionnant que certaines rues de la commune sont à cheval sur deux zonages différents, l'association requérante atteste, au contraire, que les différentes parcelles sont bien identifiables. Il est, par ailleurs, constant que les commissaires enquêteurs ont tenu 43 permanences et ont reçu plus de 450 personnes, renseignant ainsi les habitants, les aidant à localiser leur propriété sur les cartes tout en leur présentant les dispositions du règlement. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 562-3 du code de l'environnement ne peut, en conséquence, qu'être écarté. La méconnaissance des garanties que les citoyens tirent de l'article 7 de la charte de l'environnement ainsi que des articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'est pas davantage établie.

8. En troisième lieu, l'association requérante ne saurait utilement critiquer la régularité de la procédure d'enquête publique en soutenant que le rapport remis par la commission d'enquête au préfet n'aurait pas été signé de ses auteurs et qu'il comporte une pagination incohérente. Le préfet d'Ille-et-Vilaine justifie dans le cadre de la présente instance que ce rapport a été signé par les trois membres de la commission d'enquête et précise, sans qu'il lui soit répliqué, que les pages manquantes dans le rapport résultent d'un découpage du fichier informatique, qui a conduit à une publication séparée des tableaux d'enregistrement des observations recueillies pendant l'enquête publique. En tout état de cause, l'association requérante n'établit pas, et il ne résulte pas de l'instruction, que ces problèmes de forme auraient porté atteinte à une garantie ou eu une incidence sur la décision prise par l'autorité administrative. Un tel moyen doit donc être écarté.

9. En dernier lieu, il ressort des pièces du dossier, notamment de l'avis de la commission d'enquête (partie 3.1.8 – « Travaux sur la digue à réaliser en priorité ») que l'étude de dangers prescrite par arrêté préfectoral du 2 février 2011 n'était pas finalisée lors de l'enquête publique. L'association requérante ne saurait, en conséquence, reprocher aux

services de l'Etat de ne pas avoir joint ce document au dossier d'enquête publique.

10. Il résulte de ce qui précède que l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 aurait été pris au terme d'une procédure irrégulière.

En ce qui concerne la légalité interne :

11. Il résulte des dispositions des articles L. 562-1 et R. 562-3 du code de l'environnement citées au point 5 qu'il appartient aux autorités préfectorales de délimiter, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'une part, les zones exposées aux risques, dites zones de danger, et, d'autre part, les zones, dites zones de précaution, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations pourraient aggraver des risques existants ou en provoquer de nouveaux, et de prévoir dans ces différentes zones des mesures d'interdiction ou des prescriptions adaptées. Le classement de terrains par un plan de prévention des risques littoraux en application du 1^o du II de l'article L. 562-1 du code a pour objet de déterminer, en fonction de la nature et de l'intensité du risque auquel ces terrains sont exposés, les interdictions et prescriptions nécessaires à titre préventif, notamment pour ne pas aggraver le risque pour les vies humaines. L'appréciation des autorités préfectorales ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur de droit, d'une erreur manifeste d'appréciation ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

12. D'une part, il ressort des pièces du dossier que le Marais de Dol, situé dans la partie occidentale de la baie du Mont-Saint-Michel, présente la caractéristique d'avoir une topographie inversée à raison d'un relief en contre pente dirigé vers l'intérieur. Ces terrains, situés en dessous du niveau des pleines mers de vive eau, ont été gagnés sur la mer grâce à la construction de la digue de la Duchesse Anne au XI^e siècle. Un réseau de canaux et de biefs, qui se jettent dans la baie par des écluses situées à Vivier-sur-mer et à Saint-Benoît-des-Ondes, a été créé pour évacuer les eaux superficielles. Soixante tempêtes dommageables ont été identifiées entre 1600 et 2010, dont une trentaine ont provoqué une submersion sur une ou plusieurs communes. Sans négliger les phénomènes de rupture de digue ou de brèches, le plan de prévention des risques en litige se fonde sur une double hypothèse de risques, l'une actuelle, prenant en compte les conditions météo-marines actuelles ainsi que les effets du changement climatique sur le niveau moyen des océans et l'autre future, intégrant l'état actuel des connaissances sur l'évolution à échéance 2100 du niveau moyen des océans. Dans son rapport, la commission d'enquête mentionne que « *la méthodologie suivie pour l'élaboration du PPRSM repose sur les recommandations et directives définies dans la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux* ».

13. D'autre part, et contrairement à ce que soutient l'association requérante, il ressort des pièces du dossier que les caractéristiques propres du secteur, telles que le phénomène de sédimentation, l'amplitude des marées, l'effet protecteur des bancs coquilliers ont été pris en considération dans l'évaluation de la réalité du risque, effectuée par un comité scientifique, dont l'animation a été assurée par le conseil général de l'environnement et du développement durable. Ce comité scientifique a ainsi relevé dans son rapport d'expertise que « *la détermination de l'événement de référence pour la submersion marine prend bien en compte les particularités de la baie du Mont-Saint-Michel* ». Au regard de ces éléments, l'association

requérante ne saurait utilement soutenir que le préfet d'Ille-et-Vilaine n'a pas respecté la procédure de prévention des risques littoraux s'agissant de l'identification des aléas et qu'il aurait méconnu les phénomènes propres à la baie du Mont-Saint-Michel. L'association fait valoir, d'une part, que les risques justifiant l'approbation du plan litigieux pouvaient être limités, voire supprimés par des travaux adéquats de renforcement des ouvrages existants, notamment de la digue de la Duchesse Anne, et, d'autre part, que ces mêmes risques ne sont même pas suffisamment certains en l'absence de données disponibles sur l'état et le potentiel de protection de cette digue. Mais cette argumentation ne permet pas de remettre en cause la pertinence de ce plan, élaboré compte tenu de l'état des lieux existant et des connaissances disponibles, et susceptible d'être révisé pour devenir moins contraignant en cas de renforcement des ouvrages de défense contre la mer ou d'évolution rassurante des connaissances. Par suite, et alors que l'association requérante ne critique pas valablement les études réalisées et les compétences de leurs auteurs ou des services qui y ont contribué, le plan de prévention des risques de submersion marin, en ce qu'il s'applique à la commune de Saint-Benoît-des-Ondes, ne saurait être regardé comme étant entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

14. Ensuite, l'arrêté en litige n'a ni pour objet ni pour effet d'entraîner la privation du droit de propriété des habitants de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes. Les obligations que le plan de prévention des risques en litige fait peser sur les propriétaires de biens situés dans son périmètre sont justifiées par l'objectif d'intérêt général poursuivi par l'autorité administrative de ne pas augmenter l'exposition au risque d'inondation, tant de la population que des activités économiques ou des biens, et proportionnées à cet objectif. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 doit être écarté. La rupture d'égalité alléguée avec les propriétaires de parcelles cadastrales situées hors de la zone inconstructible alors que ces dernières présenteraient le même niveau de risques n'est pas davantage établie.

15. Enfin, si l'association fait valoir un moyen tiré, selon ses propres termes, du « détournement de procédure d'un réel plan de prévention des risques littoraux » en soutenant que la concentration excessive de l'Etat sur le seul risque de submersion marine l'a amené à négliger d'autres risques d'inondation, pourtant avérés pour la commune de Saint-Benoît-des-Ondes, située sur d'anciens marais, elle n'expose pas en quoi les dispositions du plan des articles L. 562-8 et L. 563-3 du code de l'environnement, qu'elle invoque à l'appui de ce moyen, auraient été méconnues, notamment du fait de facteurs de risque d'inondation identifiés et qui seraient indépendants de ceux spécifiquement pris en compte par le plan litigieux, soit le rôle intrusif de la mer, la topographie particulière de la zone de marais en cause, située en dessous du niveau des pleines mers de vive eau et affectée d'un relief en contre pente dirigé vers l'intérieur. Le moyen susanalysé ne peut qu'être écarté.

16. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les deux fins de non-recevoir soulevées en défense par le préfet d'Ille-et-Vilaine, que les conclusions présentées par l'association ADB tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant approbation du plan de prévention des risques de submersion marine du Marais de Dol en ce qu'il s'applique à la commune de Saint-Benoît-des-Ondes, ainsi qu'à celle de la décision du 24 novembre 2016 refusant de faire droit à son recours gracieux, doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association ADB la somme de 5000 euros que le préfet d'Ille-et-Vilaine a sollicité au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association de défense bénédictine est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association de défense bénédictine et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie du présent jugement sera adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Vergne, président,
M. Le Roux, premier conseiller,
Mme Thalabard, premier conseiller.

Lu en audience publique le 24 janvier 2019.

Le rapporteur,

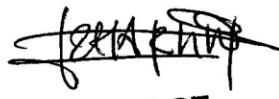
Le président,

Signé: M. THALABARD

Signé : G-V. VERGNE

La greffière,

Signé : P. MINET



L. CHARLOT

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.